

Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie Section de l'énergie Ottawa, KIA 0T6

# Enquête annuelle des oléoducs - 2004

Date limite de réception : 30 mai, 2005

Confidentiel une fois rempli

Renseignements reccueillis en vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Si vous préférez recevoir ce questionnaire en anglais, veuillez cocher



Prière de corriger s'il y a lieu le nom et l'adresse

### Objet de l'enquête

Cette enquête a pour but de reccueillir de l'information sur la disponibilité et l'écoulement d'énergie au Canada. Cette information est un indicateur important de la performance économique canadienne et tous les paliers de gouvernement s'en servent pour établir des politiques énergétiques éclairées; les organismes gouvernementaux l'utilisent également pour s'acquitter de leurs responsabilités de réglementation des services publics. De même, le secteur privé utilise cette information dans le cadre de son processus décisionnel.

### Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de publier, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit d'une entreprise, toute information tirée de cette enquête permettant d'identifier celle-ci. Les données déclarées sur le présent questionnaire seront traitées de façon strictement confidentielle, elles serviront à des fins statist ques et seront publiées seulement sous une forme agrégée. La disposition de confidentialité de la Loi sur l'accès à l'information ou to le autre loi. Il existe cependant une exception à cette règle généra e de confidentialité qui autorise la divulgation, à la discrétion du su sisticien en chef, d'information identifiable sur les services publics, ce qui comprend les entreprises qui fournissent, transporte. Lo distribuent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur.

### Accord de partage des données

Afin d'alléger le fardeau des répondants et l'assurer des statistiques uniformes, Statistique Canada a conclu des ententes avec divers organismes et ministères en vue de recueille et de partager avec eux des données. Les informations ou enues de cette enquête sur les cépondants individuels par partier de la les constants de répondants individuels ne peuvent en aucun cas être divulguées par

les organismes ayan contracié des ententes avec Statistique Canada. Des ententes ont été conclues en vertu de l'article 11 de la Loi sur la statistique en ue de partager des données avec les organismes statistiques de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewar et de i.A. Berta concernant les établissements situés ou ayant des activ. 'ss dans ces juridictions respectives. Ces organismes ont été cres en la ture loi provinciale qui les autorise à recueillir eux-mêmes ce jenre de données ou à les recueillir en collaborations avec statistique Canada. La loi provinciale procure également aux répondants la même protection en matière de confidentialité que la Loi sur la statistique fédérale et prévoit des sanctions similaires en cas de divulgation de données confidentielles.

L... vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, il existe une entente evec Ressources Naturelles Canada et L'Office National de l'Énergie, un accord en vue de l'échange des données de la présente enquête.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, vous pouvez refuser de partager vos renseignements en communiquant votre décision par écrit au Statisticien en chef et en retournant votre lettre avec le questionnaire rempli dans l'enveloppe de retour ci-jointe.

### Renseignements

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou si vous avez des questions ayant trait à l'enquête, veuillez communiquer avec nous

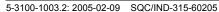
Téléphone: 613-951-3579 Télécopieur: 613-951-9499

### Instructions

- (1) Prière de complé ar et de retourner avant le 30 mai 2005.
- (2) Tous les numéro, enumérés à la gauche de chacune des catégories des états font référence au manuel intitulé "Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs" et vous sont fournis pour permettre une meilleure compréhension du

Veuillez noter que les statistiques reccueillies dans le présent rapport sont publiées dans la publication de Statistique Canada intitulée "Transport du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés par pléoduc". Nº 55-201 au catalogue

intitulee Transport du petrole brut et des produits	s petrolicis railines par oleoduc , iv 30-20 ra	d catalogue.
Attestation Je déclare que les renseignements dans le prése	ent rapport sont de bonne foi et, autant que je	sache, complets et exacts.
Signature		
Nom du signataire (en lettres moulées s.v.p.)	Fonction officielle du signataire	Date
Nom de la\des personne(s) à contacter à propos de	e ce relevé	Téléphone
		Télécopieur







## État annuel des revenus

Pour la période se terminant le \_\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

No du compte(1)		S.C. seulement	Milliers de dollars
	Revenus d'exploitation		
501	Revenus de transport - Des opérations de captage	10	
551	- Des opérations de canalisation principale	20	
502-506, 552-556	Autres revenus d'exploitation	30	
401	Total, revenus d'exploitation	40	
	Dépenses d'exploitation		
610-1, 620-1,	Depenses a exploitation		
630-1, 710-1, 720-1, 730-1	Salaires et traitements	50	<b>&gt;</b> '
620-2, 720-2		60	
610-3, 620-3,	Combustible et électricité d'exploitation	00	
630-3, 710-3, 720-3, 730-3	Matériaux et fournitures	70	
	Materiaux et iournitures	70	
610-4, 620-4, 630-4, 710-4,		00	
720-4, 730-4	Services de l'extérieur	80	
610-5, 610-7, 620-5, 620-8,			
630-5 à 630-15, 710-5, 710-7,			
720-5, 720-8, 730-5 à 730-15	Autres frais	90	
630-16, 730-16	Impôts autres que l'impôt sur le revenu	100	
411	Total, dépenses d'exploitation	110	
401 moins 411	Revenus nets d'exploitation	120	
	Autora reviews		
405, 406	Autres revenus	130	
	Revenus provenant des sociétés affiliées	130	
402, 403, 404, 407, 408, 409,		140	
410 moins 410-1	Total sutree witenue	150	
	Total, cutres revenus	100	
412, 415,	Au'res aéductions		
419, 420, 421, 422, 425	Autres déductions	160	
	Total, autres déductions	170	
	Fresh floor		
	Frais fixes	100	
414, 423	Dépréciation et amortissement	180	
416	Intérêt sur la dette à long terme	190	
417, 418	Autres frais fixes	200	
	Total, frais fixes	210	
413	Provisions pour impôt sur le revenu	220	
	Revenu net après impôt	230	

Page 2 5-3100-1003.2

<sup>(1)</sup> Le numéro des comptes représente les comptes reflétés dans le règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs.

Pour la nériode se terminant le	20

No du compte (1)		S.C. seulement	Milliers de dollars
	Andre		
	Actif Disponibilités		
1, 2	Encaisse, en banque ou placements en numéraire	10	
4, 5, 6	Compte à recevoir moins provisions pour créances douteuses	20	
8, 9	Matériel et fournitures, et inventaire du pétrole	30	_
3, 7, 12, 15	Autres disponibilités	40	
-, , , -	Total, disponibilités	50	
	Investissements		>
20	Placements dans des filiales	30	
21, 22, 23	Autres investissements	70	
	Total, investissements	80	
	Installations		
30, 36, 38, 39	Installations de transport	90	
34	Autres installations de transport	100	
31, 32, 35, 37, 40	Moins dépréciation et amortissement accumulé	110	
33	Stock de pétrole d'exploitation	120	
	Installations totales	130	
41 à 45	Débits différés	140	
	Actif, total	150	
	Passif et avoir des actionnaires		
	Exigibilités		
50	Emprunts et effets à payer	10	
51, 52, 53	Comptes payables et court s	20	
57, 24	Dette à long terme éche int à moins d'une année	30	
54, 55, 56, 60	Autres exigibilités	40	
	Total, exigibin. 'és	50	
70 à 78	Crédit re, c. : és et affectations	60	
	Pas if à long terme		
80, 86 moins 24	Dette à long terme moins prêts sur dette à long terme	70	
85	Avances de sociétés affiliées	80	
	Total, dette à long terme	90	
	Capital-actions et excédent		
.90	Capital-actions	100	
91	Surplus d'apport	110	
92	Bénéfices non répartis	120	
93	Autres bénéfices	130	
	Total, capital-actions et excédent	140	
	Total, exigibilités, capital-actions et excédent	150	

5-3100-1003.2 Page 3

<sup>(1)</sup> Le numéro des comptes représente les comptes reflétés dans le règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs.

### Emploi et paie

Nom de l'entreprise	Nom de la province

#### **Définitions**

#### 1. Direction

- (a) Inclure propriétaires et partenaires en postes de sociétés non incorporées.
- (b) Inclure les présidents, vice-présidents, chefs de service et autre personnel supérieur de la direction.

### 2. Professionnel, technique et administratif

- (a) Géophysiciens: inclure les personnes possédant un degré universitaire qui travaillent dans le secteur géophysique ainsi que celles sans degré universitaire et qui travaillent dans des postes équivalents.
- (b) Géologistes: inclure les personnes possédant un degré universitaire qui travaillent dans le secteur géophysique ainsi que celles sans degré universitaire et qui travaillent dans des postes équivalents.
- (c) Ingénieurs pétroliers: inclure les personnes possédant un degré universitaire qui travaillent dans toutes les phases reliées au développement et à la production du pétrole et du gaz ainsi que celles sans degré universitaire et qui travaillent dans des postes équivalents.
- (d) Autres ingénieurs: inclure tous les autres ingénieurs possédant un degré universitaire ainsi que le personnel qui travaille dans des postes identiques.

- (e) Autre personnel professionnel: inclure comptables agréés, avocats, économistes et autre personnel administratif ayant un degré universitaire ou occupant un poste équivalent.
- (f) Spécialistes et techniciens: inclure tous les salariés sans degré universitaire qui sont directement liés avec les opérations techniques; éclaireurs, préposés aux terrains, techniciens en informatique, préposés au repêchage, techniciens en laboratoires, pilotes, etc. doivent êre inclus dans cette catégorie. Exclure le personnel directer, ant lié avec les opérations sur le terrain et les usines qui doit être déclaré au numéro 3 ci-dessous.
- (g) Employés de bureau et secrétair >5. se passe d'explication.
- (h) Autres employés administratifs. inclure le personnel de soutien de supervision ou administratif non classifié ailleurs.

### Employés de la production, de terrain, d'usines et ceux directement liés à coux-ci:

(a) Salariés: inclure les employés qualifiés et les non-diplômés, techniciens et specialistes liés directement aux opérations de terrainc et d'usmes tels que les soudeurs, les employés de soution eux géophysiciens, les opérateurs de batterie, les porpoistes, és jaugeurs, les foreurs, etc.

STATISTIQUES DE LA PAIE		
	Moyenne d'employés durant l'année	Traitement et salaires
	Total	pour l'année
1. Direction:		\$'000
(a) Propriétaires et partenaires en postes		
(b) Direction		
Total		
2. Directoral production of administrative		
Professionnel, technique et administraur     (a) Géophysiciens		
<b>A Y</b>		
(b) Géologistes		
(c) Ingénieurs pétrolie. 3		
(d) Autres ingénit urs		
(e) Autre persunnel profesionnel		
Sous-total		
(f) Spécialistes et techniciens		
(g) Employés de bureau et secrétaires		
(h) Autre personnel administratif		
Total		
<ol> <li>Employés de la production, de terrain, d'usines et ceux liés à ceux-ci:</li> <li>(a) Salariés</li> </ol>		
Total emploi, salaires et traitement		

Page 4 5-3100-1003.2

### Statistiques d'ingénierie et d'exploitation au 31 décembre 2004

Longueur de l'oléoduc en kilomètres

A. Conduites	de collec	te:												
	Diamètre extérieur en millimètres													
Province	0- 75	76- 99	100- 125	126- 150	151- 226	227- 277	278- 328	329- 429	430- 480	481- 531	532- 658	659- 759	760 et plus	TOTAL
													/	
											VX	<b>)</b>		
								7						
B. Conduites de canalisation: conduites principales							Q	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \						
					6									
				_										
				$\mathcal{C}$										
Conduites parallèles et auxiliaires <sup>1</sup>		S												
	2													
	<b>y</b>													

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Les conduites parallèles se définissent comme des pipelines qui occupent le même droit de passage que la conduite principale ou un droit de passage adjacent et essentiellement parallèle avec la conduite principale et qui possède une source de pression indépendante et dans laquelle le produit transporté a une origine et une destination commune.

5-3100-1003.2 Page 5

Les conduites auxiliaires se définissent comme des pipelines qui occupent le même droit de passage que la conduite principale ou un droit de passage adjacent et essentiellement parallèle avec la conduite principale et qui possède une source de pression indépendante et dans laquelle le produit transporté a une origine et une destination commune.

Veuillez déclarer la longueur de la pipeline pour les conduites principales séparément des conduites parallèles ou auxiliaires et lorsqu'il y a plus d'une conduite principale, veuillez déclarer la longueur des pipelines séparément.

Statistiques d'ingénierie et d'exploitation au 31 décembre 2004 - fin

SECTION II - Stations de pompage (renseignements séparés pour chacune des stations)										
Province	Station do no	pompage Nombre de turbine Nombre de kilow		de kilowatt	Type de commande					
Frovince	Station de po	impage	Nombre de turbine	pour chac	que station	Manuel	Au	tomatique		
							<i>'</i>			
					CV	}				
Canada total										
SECTION III - Turbine	es et pompes									
			Nombre de Prbin	es		N	ombre de pomp	es		
Province	Gaz	Gaz Électricité Au e			Kilowatts	Alternatif	Centrifuge	Total		
		<b>A</b>	<b>3</b> ′							
	P	,								
	)									
Total										

Page 6 5-3100-1003.2